



GUIDE

du PACS

- Les droits et obligations du couple pacsé
- Les apports de la réforme sur le transfert du PACS en mairie
- Les documents à remplir avec des conseils pratiques



Madame, Monsieur,

Depuis la mise en place du PACS (Pacte civil de solidarité) en 1999, le statut des partenaires pacsés est renforcé, et devient plus protecteur pour le patrimoine et les droits des partenaires.

De nombreuses réformes sont ainsi intégrées dans ce Guide pratique pour apporter toutes les informations que vous devez connaître :

- Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité.
- Loi du 17 mai 2011 relative à l'acte de décès doit dorénavant énoncer les prénoms et nom de l'autre partenaire si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 — art. 1).
- Décret n°2012-966 du 20 août 2012 sur l'enregistrement de la déclaration, modification et dissolution du Pacs reçu par notaire.

La réforme du 18 novembre 2016 relative à la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle est également insérée dans ce guide car le 1^{er} novembre 2017, les communes auront la charge d'enregistrer, de modifier et de dissoudre un pacte civil de solidarité. Le greffier du Tribunal d'instance ne sera donc plus compétent pour assurer cette charge qui incombe désormais à l'officier d'état civil.

Dans ce guide, vous trouverez ainsi toutes les informations essentielles sur le PACS, des formulaires pré-remplis, et la présentation des évolutions juridiques du PACS en mairie. Les règles relatives à la succession des biens et du patrimoine sont également présentées.

Nous sommes fiers de vous offrir ce produit dans le but de vous aider et de vous accompagner dans vos démarches juridiques.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

SOMMAIRE

DEFINITION DU PACS _____ **2**

PROCEDURE _____ **3**

Pièces à fournir _____ 3
Comment rédiger la convention ? _____ 4
Ou s'adresser _____ 7
Comment se déroule la procédure ? _____
Comment modifier un PACS ? _____
Dissolution du PACS _____

CONSEQUENCES JURIDIQUES DU PACS _____

Droits obligations dettes et logement _____
Logement Bail _____
Patrimoine et succession _____
Fiscalité _____
Tableau récapitulatif des Droits obligations et dettes _____
Inscription sur une liste électorale _____

LEXIQUE _____

INDEX _____

DEFINITION

Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques, majeures, non placées sous tutelle, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Il ne peut y avoir de PACS entre :

✧ ascendant et descendant en ligne directe : parents et enfants, grands-parents et petits enfants ;

✧ alliés en ligne directe : beaux-parents et belle-fille ou gendre ;

✧ collatéraux jusqu'au troisième degré :

- frère et sœur, frère et frère ou sœur et sœur,
- tante et neveu ou tante et nièce,
- oncle et neveu ou oncle et nièce ;

✧ deux personnes dont l'une est mariée ;

✧ deux personnes dont l'une est déjà liée par un pacs ;

✧ deux personnes dont l'une est mineure ;

✧ deux personnes dont l'une est majeure sous tutelle.

LES PIÈCES À FOURNIR

Une **convention** passée entre les deux partenaires, en deux exemplaires originaux (Article 515-3 al. 3 du code civil). Convention personnalisée ou formulaire complété .

Formulaire cerfa n° 15726*02

Une **pièce d'identité** de chaque partenaire en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie).

Un **acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger ;

Une **déclaration** conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et **attestations** sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune;

Formulaire cerfa n° 15725*02

Les partenaires divorcés :

- Doivent fournir également le **livret de famille** correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

À noter :

Il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Les partenaires veufs ou veuves doivent fournir également le :

- Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
- Ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès
- Ou copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux

COMMENT RÉDIGER LA CONVENTION ?

Les partenaires peuvent choisir de rédiger eux—mêmes la convention.

Celle—ci peut être passée par acte notarié également. Dans ce dernier cas, le notaire instrumentaire recueillera la déclaration conjointe, effectuera l'enregistrement du pacte et fera procéder aux formalités de publicité prévues (Art. 515-3 du code civil).

NOTRE CONSEIL

Il est recommandé de faire appel à un juriste professionnel (notaire ou avocat), qui vous aidera à analyser votre situation patrimoniale, familiale, professionnelle, afin de mettre en place des clauses adaptées, protectrices et conformes aux dispositions légales en vigueur.

La situation juridique d'une personne "pacsée" a évolué au regard du droit successoral depuis la réforme des successions de 2007 ; les conseils d'un professionnel du droit sont indispensables pour éviter des mauvaises surprises lors de la séparation ou du décès de l'un des partenaires.

MODELE PROPOSÉ DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Nous, soussignés,

(NOM et prénom) né(e) le à ,
de nationalité d'une part,

et

(NOM et prénom) né(e) le à ,
de nationalité d'une part,

concluons un pacte civil de solidarité régi par la loi n° 99—944 du 15 Novembre 1999,
modifiée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, dont les dispositions sont:

Article 1 : RÉSIDENCE commune

Nous déclarons fixer notre résidence commune à :

.....

Article 2 : OBLIGATION MORALE (clause facultative, voir page 20)

Nous nous engageons à être fidèles l'un envers l'autre.

Article 3 : AIDE MATÉRIELLE ET ASSISTANCE

Nous nous engageons à nous apporter une aide matérielle et une assistance réciproques.
L'aide matérielle est proportionnelle à nos facultés respectives.

Nous sommes tenus solidairement à l'égard des tiers, des dettes contractées pour les
besoins de la vie courante par l'un de nous, sauf pour les dépenses manifestement excessives.

Article 4 : LOGEMENT- CONTRAT DE LOCATION- DROIT DE PROPRIÉTÉ (voir page 21)

En cas de décès de l'un de nous, le contrat de location sera transmis au bénéficiaire du survi-
vant, signataire ou non du contrat, pour la durée prévue du bail.

ou : en cas de décès de l'un de nous, le survivant a droit à l'usage et à l'habitation dans la
résidence sise... (cas où un seul des partenaires est propriétaire de la résidence).

Article 5 : PATRIMOINE (voir page 22)

Notre conseil :

A défaut de convention, chacun des partenaires conserve l'administration de ses biens propres. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'un titre de propriété sont en indivision et appartiennent à chacun pour moitié. Vous pouvez stipuler des clauses pour déclarer certains biens en indivision, même s'ils ont été achetés séparément.

Article 6 : SUCCESSION (voir page 22)

Notre conseil :

Pour hériter l'un de l'autre, les partenaires "pacsés" doivent faire un testament en faveur de l'un et de l'autre sans porter atteinte à la part réservée aux enfants et aux parents. Le testament doit être rédigé à part. Vous ne pouvez pas inclure dans la convention du "PACS" une disposition successorale, sauf une clause d'attribution préférentielle (voir Article 7 ci-après).

Article 7 : ATTRIBUTION PREFERENTIEL

Comme l'autorisent les Articles 831-2-1°, 831-3 et 515-6alinéa 2 du code civil, les partenaires du PACS peuvent prévoir par testament l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant.

Article 8 : EN CAS DE RUPTURE

Notre conseil :

- Prévoir l'attribution de chaque bien à l'un ou à l'autre partenaire, en cas de rupture du "PACS".
- Vous pouvez prévoir un versement d'une aide financière au profit du partenaire qui ne dispose pas de revenu important, pendant un certain temps après la rupture.

D'autres clauses peuvent être ajoutées à cette convention, à condition qu'elles soient autorisées par les textes réglementaires. Pour cela, référez-vous aux conseils d'un notaire ou avocat, professionnels du droit.

OÙ S'ADRESSER POUR CONCLURE LE PACS

Une fois la convention rédigée en deux exemplaires ou avoir imprimées le formulaire cerfa n°15726*02 et les pièces exigées réunies.

Vous pouvez faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs en vous adressant soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune de résidence commune, soit à un notaire.

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE?

Lorsque le dossier est complet et ne présente pas de motif d'irrecevabilité, l'officier d'Etat Civil de la mairie ou le notaire devant lequel se présentent les deux partenaires:

1

Procède à l'inscription de la déclaration conjointe de conclusions du PACS sur le registre prévu à cet effet.

2

Après avoir enregistré le Pacs, l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention. Elle est restituée aux partenaires.

3

Délivre à chacun d'eux une attestation d'inscription de la déclaration du PCS sur le registre

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- et, 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

4

L'officier d'état civil transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement. Il est opposable aux tiers et produit tous les effets juridiques prévus par la loi (obligations de l'un envers l'autre, etc...).

COMMENT MODIFIER LE PACS ?

Le PACS peut être modifié en tout ou partie, à tout moment (Article 5153 du Code Civil modifié Par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 –Art. 12 et décret n°2012-966 du 20 août 2012).

Les personnes liées par un Pacs peuvent souhaiter modifier les conditions d'organisation de leur vie commune. Elles doivent dans ce cas rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer. La modification du Pacs ne prend effet entre les partenaires qu'une fois les formalités d'enregistrement accomplies.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale.

La modification peut avoir lieu à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Toute modification au Pacs initial est libre, avec toutefois **2 limites**. Les partenaires ne peuvent pas :

- déroger aux règles impératives posées par la loi sur le Pacs (obligation de vie commune, solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dépenses courantes...),
- stipuler des clauses interdites ou privées d'effet (par exemple clause interdisant de rompre unilatéralement le Pacs...).

La modification doit être écrite dans une convention. La convention modificative de Pacs peut être rédigée par les partenaires seuls (c'est ce qu'on appelle un acte sous seing privé) ou par un notaire (on parle alors d'acte authentique).

La convention doit :

- mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement),
- être datée,
- être rédigée en français,
- être signée par les 2 partenaires.

Les partenaires peuvent utiliser le formulaire cerfa n° 15791*01, qui présente un modèle de convention modificative ou utiliser toute convention modificative spécifique comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La convention modificative de Pacs devra être accompagnée du formulaire cerfa n° 15790*01, déclaration conjointe de modification d'un Pacs, qui reprend l'identité des partenaires et les références de la convention initiale de Pacs.

A noter :

Une convention initiale rédigée par acte sous seing privé peut être modifiée par une convention rédigée par acte notarié, et inversement.

PROCEDURE

La procédure de modification du PACS est la suivante :

Les partenaires doivent remettre en main-propre ou adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la convention par laquelle ils modifient le PACS, afin d'y être enregistrée (Art. 515-3 al. 5 du code civil) à :

Pacs initial devant le tribunal d'instance (avant le 1^{er} novembre 2017)

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de Pacs auprès du greffe d'un tribunal d'instance, doivent s'adresser à l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance où a été enregistré la convention initiale (ainsi pour les Pacs enregistrés au tribunal d'instance de Vannes, il faudra s'adresser à la mairie de Vannes).

Après vérification, l'officier d'état civil enregistre la convention modificative de Pacs. Il la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception.

Pacs initial devant la mairie (après le 1^{er} novembre 2017)

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de Pacs auprès d'une mairie, doivent s'adresser au même bureau d'état civil.

Après vérification, l'officier d'état civil enregistre la convention modificative de Pacs. Il la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception.

Pacs initial devant le notaire

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de Pacs auprès d'un notaire, doivent s'adresser à ce même notaire.

Ils peuvent prendre rendez-vous à son étude pour remettre ou faire rédiger leur convention modificative de Pacs. Ils doivent se munir d'une pièce d'identité.

Ils peuvent également envoyer au notaire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- leur convention modificative de Pacs,
- et une photocopie de leur pièce d'identité.

Après vérification, le notaire enregistre la convention modificative de Pacs. Il la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception. Il délivre un récépissé d'enregistrement aux partenaires.

Une mention de la convention modificative sera faite sur le registre d'acte de naissance de chaque partenaire (Art.515-3-1 du Code Civil).

DISSOLUTION DU PACS

(Articles 5157 du Code Civil modifié par la loi N°2011-331 du 28 mars 2011 Art. 12 et décret n°2012-966 du 20 août 2012).

1/ Le PACS peut prendre fin d'un commun accord

Les partenaires (physiquement présents) remettent une déclaration conjointe écrite :

- à la mairie du lieu d'enregistrement du PACS
- ou à la mairie du lieu du tribunal d'instance où a été enregistré le PACS initial (avant le 1er novembre 2017)
- ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS.

L'officier d'état civil ou le notaire inscrit cette déclaration sur un registre et fait mentionner cette déclaration en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire par l'officier d'état civil.

L'officier d'état civil ou le notaire délivre aux partenaires un récépissé de la déclaration de dissolution.

La dissolution du PACS prend effet à compter de son enregistrement ou de sa mention sur l'acte notarié initial effectué par le notaire

2/ Le PACS peut prendre fin par la volonté de l'un des deux partenaires

Le partenaire qui décide de mettre fin au PACS doit signifier à l'autre sa décision par voie d'huissier de justice.

Il adresse une copie de cette signification à selon le cas :

- l'officier d'état civil du lieu du tribunal d'instance qui a enregistré l'acte initial pour les actes émis avant le 1er novembre 2017
- l'officier d'état-civil qui a enregistré l'acte initial (après le 1^{er} novembre 2017)
- au notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS

La dissolution du PACS prend effet à la date de son enregistrement.

Une mention est portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire par l'officier d'état civil.

PROCEDURE

3/ Le PACS prend fin par le mariage des partenaires ou de l'un des partenaires

En cas de mariage, la dissolution du Pacs est opposable aux tiers à compter du jour de l'événement.

La mairie ou le notaire conserve :

- la déclaration écrite conjointe des partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au Pacs,
- la copie de la signification faite par le partenaire qui décide de mettre fin au Pacs,
- l'avis de mariage ou de décès adressé par l'officier de l'état civil.

L'officier d'état civil de la mairie ou le notaire enregistre la dissolution du Pacs.

Le notaire procède ensuite aux formalités de publicité en faisant apposer par l'officier de l'état civil, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, la mention de la dissolution du Pacs.

Lorsque l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, la mention de la dissolution est portée sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

L'officier d'état civil ou le notaire informe les 2 partenaires après avoir enregistré la dissolution du PACS. Cette information est envoyée par lettre simple aux partenaires.

4/ Le PACS prend fin par le décès de l'un des partenaires

En cas de décès, la dissolution prend effet à la date du décès du partenaire.

Enregistrement et formalités de publicité

L'officier d'état civil ou le notaire enregistre la dissolution du Pacs.

Il procède ensuite aux formalités de publicité en faisant apposer par l'officier de l'état civil, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, la mention de la dissolution du Pacs.

Lorsque l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, la mention de la dissolution est portée sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères

L'officier d'état civil ou le notaire informe le partenaire survivant après avoir enregistré la dissolution du PACS. Cette information est envoyée par lettre simple aux partenaires.

CONSEQUENCES JURIDIQUES

DROITS – OBLIGATIONS - DETTES

Ce que dit la loi

(Article 5154 du code civil)

Les partenaires du PACS s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Il leur appartient de fixer les modalités de cette aide dans la convention écrite (voir modèle de convention). ils peuvent également convenir que l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives {Art 5154 du code civil).

Les partenaires du PACS sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux :

- pour les besoins de la vie courante, et
- pour les dépenses relatives au logement commun.

Les dépenses manifestement excessives, les achats à tempérament et les emprunts ne constituent pas des dettes solidaires s'ils ont été conclus sans le consentement de l'autre époux, sauf pour les emprunts de sommes modestes pour les besoins de la vie courante.

Ce que vous ne pouvez pas mettre dans votre convention

Les partenaires du PACS ne peuvent pas convenir de se dispenser de l'aide mutuelle et matérielle qui concerne la vie courante : nourriture, santé, logement...

Ce qu'il est conseillé de mettre dans votre convention

- La loi n'impose pas aux partenaires du PACS l'obligation de fidélité. Vous pouvez alors prévoir une clause d'obligation morale dans votre convention, incluant l'engagement de fidélité réciproque (voir convention page 5).
- Les partenaires du PACS peuvent fixer dans la convention les modalités de l'aide matérielle et mutuelle en les adaptant à la situation financière, professionnelle ou familiale du couple (présence d'enfants de l'union précédente).
ils peuvent par exemple prévoir une contribution financière proportionnelle au salaire de l'un et de l'autre et répartir la charge des dépenses une à une selon une quotité adaptée à la situation de chacun. (Voir convention, page 5).

CONSEQUENCES JURIDIQUES

LOGEMENT BAIL

LOGEMENT EN LOCATION

Païement des loyers

Les partenaires du PACS sont tenus solidairement de payer le loyer du local d'habitation. Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dépenses contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

En cas d'abandon de domicile par le titulaire du bail

En cas d'abandon de domicile par le titulaire du bail, le contrat de location continue au profit de son partenaire lié par un pacte d'état civil de solidarité (Art. 14 de de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999).

En cas de décès du titulaire de bail

D'après l'article 763 alinéa 2 du code civil, si l'habitation du couple pacsé est assurée par un bail, les loyers seront remboursés au partenaire survivant par la succession pendant l'année qui suit le décès.

Par ailleurs, le contrat de location est transféré au partenaire lié au locataire par le PACS (Art. 14 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par l'Art. 14 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999).

CONSEQUENCES JURIDIQUES

LOGEMENT EN PROPRIETE

- Une maison acquise à titre onéreux pendant la durée du PACS est réputée appartenir en indivision, pour moitié à chaque partenaire, sauf stipulation contraire dans l'acte d'achat.
- La loi n°2006728 du 23 juin 2006, dans son article 29 modifiant l'Article 515-6 alinéa 2 et rajoutant les articles 8312 et 831-3 du code civil, autorise les partenaires à stipuler par testament l'attribution préférentielle au survivant de la propriété du local qui lui sert effectivement d'habitation, ainsi que du mobilier le garnissant.
- En cas de décès d'un des partenaires propriétaire du logement, les articles 763 alinéa 1er et 515-6 alinéa 3 du code civil accordent au partenaire survivant la jouissance gratuite du logement et du mobilier le garnissant pendant une année.

PATRIMOINE — SUCCESSION

(Article 515-5 et suivants du code civil)

Le PACS laisse aux partenaires la possibilité de choisir entre un régime de séparation de biens et un régime d'indivision en prévoyant, dans la convention initiale du PACS, certaines dispositions qui ne leur sont pas automatiquement appliquées.

Régime général en l'absence de clause dans la convention initiale du PACS ou dans le testament

Le régime général s'applique à l'administration des patrimoines dès lors que les partenaires du PACS n'ont prévu aucune disposition particulière. Ainsi :

- Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Il est par conséquent seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte (Art. 5155 alinéa 1 du code civil). Il reste cependant tenu solidairement des dettes contractées par l'autre partenaire pour les besoins de la vie courante. La preuve de la propriété exclusive du bien se prouve par tous les moyens (Arr. 515-5 alinéa 2 du code civil).

CONSEQUENCES JURIDIQUES

Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir en indivision, chacun pour moitié {Art. 515-5 alinéa 2 du code civil).

Un bien est indivis lorsque deux ou plusieurs personnes possèdent sur ce bien des droits qui ne peuvent être divisés matériellement.

En cas de décès, la part indivise du défunt revient à ses héritiers (descendants, ascendants...) et non au partenaire survivant du PACS, sauf stipulation contraire à l'achat du bien ou clause spéciale prévue dans la convention initiale du PACS, sans que cela ne puisse porter atteinte à la réserve légale attribuée aux héritiers réservataires.

- Certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire : (Art 515-5—2 du code civil).
 - les deniers perçus par chacun des partenaires postérieurement à la conclusion du PACS et non employés à l'acquisition d'un bien,
 - les biens créés et leurs accessoires,
 - les biens personnels,
 - les biens acquis avec les deniers ayant une origine antérieure au PACS ou reçus par donation ou succession...

CONSEQUENCES JURIDIQUES

Clauses pouvant être incluse dans la convention initiale de PACS

Les partenaires peuvent, dans la convention initiale, choisir de soumettre les biens acquis ensemble ou séparément, au régime de l'indivision (Art 515-5-1 du code civil).

Les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits pour l'administration des biens indivis, dans les limites autorisées par la loi (Art. 515-53 du code civil).

Dispositions pouvant être prévus dans le testament

Les partenaires du PACS peuvent prévoir dans le testament l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation au profit du partenaire survivant (Art. 515-6 alinéa 2 et 831-2- 1 ° du code civil).

Les droits de succession

Le partenaire survivant lié au défunt par un PACS est exonéré de droit de mutation par décès (Art 7960 bis du code général des impôts, voir tableau, page 26)

Les conseils d'un professionnel (notaire, avocat...) sont nécessaires lors de la mise en place des clauses particulières de la convention initiale du PACS.

Ce dernier étudiera votre situation patrimoniale, financière, familiale ou professionnelle, vous éclairera sur les conséquences des dispositions choisies et vous proposera des solutions adaptées.

CONSEQUENCES JURIDIQUES

Fiscalité

Impôt sur le revenu

Déclaration des revenus (Art. 4 de la loi du 15 novembre 2000)

Les partenaires d'un PACS font l'objet d'une imposition commune. Ils doivent donc établir une déclaration commune de leurs revenus dès la 1ère année de conclusion du PACS (situation similaire à celle des couples mariés).

Conséquences :

- ✧ ils sont solidaires du paiement de l'impôt ;
- ✧ ils bénéficient de 2 parts dans le calcul du quotient familial, sur l'ensemble des revenus.

Depuis 2011, les nouveaux pacsés doivent faire soit une déclaration d'impôt commune pour toute l'année, soit deux déclarations séparées.

Si les partenaires n'ont pas d'enfant

Même si la déclaration des revenus est commune, à conditions égales, le montant de l'impôt est le même qu'en cas de concubinage où les déclarations des revenus sont faites séparément, car ils ont droit à 2 parts, qu'ils soient "pacsés" ou qu'ils vivent en concubinage. Il en est de même en cas de mariage.

Si les partenaires ont des enfants à charge

Chaque enfant donne droit à une demi-part et chacun des partenaires, une part. Un couple pacsé ayant un enfant à charge a droit à 2 parts et demi, comme dans le mariage. Par contre, dans le cadre d'un concubinage, la situation fiscale est différente.

Impôt sur la fortune

La loi du 15 novembre 1999 (Art. 6) modifiant l'Article 885 A du Code Général des Impôts, ne fait aucune différence entre les mariés, les pacsés et les concubins, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune.

Conséquences :

- ✧ la déclaration est faite en commun par les époux, les pacsés et les concubins ;
- ✧ l'imposition se fait sur l'ensemble de la fortune du couple ;
- ✧ les partenaires sont solidaires du paiement de l'impôt.

CONSEQUENCES JURIDIQUES

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS, OBLIGATIONS, DETTES

	PACS	MARIAGE	CONCUBINAGE
Aide matérielle et mutuelle	Obligation solidaire	Obligation solidaire	Pas d'obligation solidaire
Devoir de fidélité	Pas d'obligation sauf s'il y a une clause dans la convention du PACS	Obligation solidaire	Pas d'obligation
Dettes de la vie courante	Obligation solidaire	Obligation solidaire	Pas d'obligation solidaire
LOGEMENT Loyer	Obligation solidaire Loyers remboursés au survivant pendant l'année qui suit le décès	Obligation solidaire	Si le bail ou autre contrat est au nom des 2 concubins paiement solidaire Si le bail ou autre contrat est au nom d'un seul concubin pas de paiement solidaire
LOGEMENT Transfert du bail	Bail transféré au profit du survivant Art 14 Loi du 15.11.99	Transfert automatique au survivant et droit exclusif sur le bail au profit du survivant Art.1751 du Code Civil	Si le bail ou autre contrat est au nom d'un seul concubin : - En cas de mécontentement risque d'expulsion du concubin non-signataire - En cas du décès ou abandon du titulaire le bail est transféré à l'autre
LOGEMENT En propriété	Si la maison est acquise pendant le PACS indivision par ½ sauf stipulation contraire Si elle appartient à un seul partenaire la maison reviendra aux héritiers de ce dernier sauf testament Jouissance gratuite pendant 1 an du logement et de son mobilier Art 515-6 al.3 Du Code Civil	Tout dépend du régime matrimonial des époux Art 763 al I Du Code Civil	Si le logement appartient aux 2 concubins indivision par ½ chacun Si le logement appartient à 1 seul concubin aucun droit pour l'autre en cas de vente ou de décès du propriétaire
DROIT DU TRAVAIL fixation des dates de congé	Employeur doit tenir compte des possibilités du partenaire pacsé (article L.3141-16 du code du travail)	Employeur doit tenir compte des possibilités du conjoint (article L.3141-16 du code du travail)	La loi n'évoque pas les concubins

CONSEQUENCES JURIDIQUES

INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE

Pour être inscrit sur la liste électorale, il faut remplir les conditions dictées par le code électoral :

- ✧ être de nationalité française,
- ✧ avoir la jouissance des droits civiques,
- ✧ avoir 18 ans,
- ✧ être domicilié dans la commune
- ✧ ou avoir une attache avec la commune ou le bureau de vote.

Les critères d'attache à la commune :

- ✧ Être inscrit pour la 5^{ème} année, sans interruption, sur le rôle de contributions directes de la commune (taxes foncières, taxes d'habitation, taxe professionnelle). L'inscription au rôle doit être effective l'année de la demande d'inscription sur la liste électorale. (Circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 Article 26 dernier alinéa).
- ✧ Les Français établis hors de France peuvent être inscrits sur la liste électorale de leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence. (Circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 Article 28).
- ✧ Les militaires de carrière peuvent demander leur inscription dans les bureaux de vote de leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence. (Circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 Article 29).

Le (la) conjoint(e) marié(e) de tout électeur ou électrice inscrit(e) sur une liste électorale au titre de contribuable de la commune, au titre de Français établi hors de France ou au titre de militaire de carrière peut demander à être inscrit(e) sur la même liste que son conjoint.

Il en est de même pour les partenaires liés par un PACS.

Abattement

En droit fiscal, l'abattement est le montant fixé par la réglementation sur lequel le droit de succession (l'impôt) ne s'applique pas.

Exemple : la loi accorde 150 000 € d'abattement au descendant héritier. Si celui-ci recueille 200 000 € de succession, l'impôt ne s'appliquera que sur 50 000 € (200 000 € - 150 000 €).

Attribution préférentielle

Clause par laquelle un co-indivisaire peut s'attribuer de préférence aux autres un ou plusieurs biens faisant partie de l'indivision.

Ayant droit

Celui qui recueille la succession du défunt.

Co-indivisaire

Personne bénéficiant d'un droit d'indivision

sur un bien.

Donation au dernier vivant

Acte notarié par lequel les époux conviennent d'accorder au survivant les droits plus étendus que ceux octroyés par la loi.

D'après la loi n° 2001-1135 relative aux droits du conjoint survivant, cet acte n'est plus nécessaire pour les couples ayant des enfants en commun ; en revanche, il est recommandé en cas de présence d'enfant(s) non commun.

Indivision

Un bien est indivis lorsque deux ou plusieurs personnes possèdent sur ce bien des droits qui ne peuvent être divisés matériellement. En cas de décès la part indivise du défunt revient à ses héritiers.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n°99—944 du 15 novembre 1999.

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006.

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006.

Circulaire du 16 octobre 2006 (inscription sur liste électorale).

Loi n° 2007—1223 du 21 août 2007 en faveur du pouvoir d'achat.

Décret n° 2009-1425 du 20 Novembre 2009 (capital décès).

Loi n° 2010—737 du 1er juillet 2010 (art. SIS—4 du code civil relatif à la solidarité des dettes de la vie courante).

Loi de finances 2011 relative à la déclaration d'impôt séparée l'année de la dissolution du PACS.

Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 relative à la modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Loi n° 2011—672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.

Décret n° 2012—966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification du pacte civil de solidarité reçu par un notaire.

Circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française - Convention de mère porteuse - Etat civil étranger NOR : jusc1301528C

La loi n° 2013—404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de la modernisation de la justice du XXI^e siècle.

